

***Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de
signer une demande de participation à un référendum***

***concernant le second projet n° 2015-524, adopté le 8 décembre 2015,
modifiant le règlement de zonage***

1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 décembre 2015, le Conseil de la Municipalité a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à :

- l'ajout, dans la classification des usages autorisés, l'usage de vente et de transformation des produits de la ferme à la ferme pour le groupe d'usage agricole, peut provenir des zones concernées suivantes : AF-1 à AF-17, I-2 et REC-9 et des zones contigües suivantes : I-1, M-1, M-7, R-1, R-2, R-4 à R-10, R-13, REC-1 à REC-6, REC-8, REC-9, RV-1 à RV-5, RV-7, RV-8 et RV-12.

2. Description des zones

L'ensemble du territoire est touché par l'une ou l'autre des dispositions du règlement, à l'exception des zones « R-3, R-11, R-12, Rec-7, Cons-1 à 4, M-2 à 6, RV-6, RV-9 à 11, RV-13, RV-14 et P-1 » qui sont situées approximativement à la limite ouest de la Municipalité (limite de la Ville de Granby), de part et d'autre de la route 243, entre la Ville de Waterloo et le village de Warden ainsi qu'à l'est de la Ville de Waterloo, soit entre l'autoroute 10 et le Lac Waterloo.

Une illustration est disponible à l'hôtel de ville.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le 22 décembre 2015**;

- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 décembre 2015 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 décembre 2015, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi de 9 h à 16 h.

FAIT À SHEFFORD, CE 14 DÉCEMBRE 2015.

La directrice générale et secrétaire-trésorière,


Sylvie Gougeon, gma